

À compter du 06 novembre 2017

PREAMBULE

Le règlement intérieur du Collège Les Capucins détermine les règles de vie des membres de la communauté scolaire dans le respect des principes généraux applicables à tous les établissements publics locaux d'enseignement :

Laïcité, neutralité politique, idéologique et religieuse, interdiction de toutes formes de propagande et de prosélytisme,

Liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et de la neutralité,

Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons,

Protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale,

Respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves,

Apprentissage progressif de la responsabilité et de l'autonomie des élèves dans leurs activités

L'inscription d'un élève suppose l'acceptation, sans réserve, par lui-même et ses responsables légaux, du règlement intérieur et, le cas échéant, du règlement de demi-pension, comme des mesures prises en cas de manquements au règlement.

I - LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Le règlement intérieur permet de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté éducative.

Le collège est un lieu d'éducation et d'instruction où les élèves se forment à leurs responsabilités de citoyens. Le droit à l'éducation est garanti à chacun.

1 - L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

1.1 - Horaires

L'établissement est ouvert au public le lundi, le mardi et le jeudi de 7h40 à 18h00, le mercredi de 7h40 à 12h05 et le vendredi de 7h40 à 17h00.

L'accueil des élèves se déroule du lundi au vendredi de 7h40 à 17h00 sauf le mercredi de 7h40 à 12h05. Les cours se déroulent du lundi au vendredi de 7h55 à 12h05 et de 13h50 à 17h00 sauf le mercredi de 7h55 à 12h05. Horaires des récréations : 9h50 à 10h05 et de 15h45 à 16h00, pause méridienne de 12h05 à 13h45.

1.2 - Mouvements

A la sonnerie, aux premières heures des demi-journées et après les récréations, les élèves doivent se ranger dans la cour aux emplacements correspondant à leur numéro de salle. Le professeur vient les prendre en charge. Les élèves non rangés quand le professeur se présente seront considérés comme retardataires.

La circulation et le stationnement des élèves sans autorisation dans les couloirs aux récréations et à la pause méridienne sont interdits afin d'éviter tout soupçon de vol ou de dégradation.

Les déplacements à l'intérieur des bâtiments doivent se faire dans le calme.

1.3 – Régime de sorties des élèves

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement durant le temps scolaire déterminé par leur emploi du temps. Si un élève se soustrait volontairement à la surveillance, il s'expose à une mesure disciplinaire.

La sortie des élèves est réglementée et contrôlée par la vie scolaire sur présentation du carnet de liaison.

Les élèves respectent le régime de sortie choisi par les parents.

Il existe 3 régimes de sortie :

a- régime A : les élèves sortent à la fin des cours prévus à l'emploi du temps. En cas d'absence d'un professeur en fin de demi-journée pour les externes et en fin de journée pour les demi-pensionnaires, les élèves sortent.

b- régime P : les élèves sortent à la fin des cours prévus par l'emploi du temps. **En cas d'absence de professeur, l'élève reste en étude.**

c- régime N : les élèves doivent obligatoirement être présents dans l'établissement de 7h55 à 12h05 et de 13h50 (ou 12h50 selon l'emploi du temps) à 17h00 pour les externes et de 7h55 à 17h00 pour les demi-pensionnaires et ce quel que soit leur emploi du temps.

Ponctuellement, les parents peuvent établir un billet d'absence (dans le carnet de liaison) pour un changement de régime exceptionnel.

Tout changement de régime peut intervenir à n'importe quel moment de l'année.

II – L'ORGANISATION ET LE SUIVI DES ETUDES

2.1 - Participation

La présence et la participation à toutes les activités scolaires organisées par l'établissement, ainsi que celles choisies par l'élève, et l'accomplissement des tâches qui en découlent, constituent des obligations pour chacun. Chaque élève doit impérativement se munir du matériel scolaire demandé par les professeurs. La collaboration de tous les membres du corps éducatif et des parents est indispensable pour veiller au respect de ces obligations et assurer le suivi des élèves.

Les professeurs et les élèves ont droit au respect de leur travail. Des mesures adaptées pourront être prises, si ce droit est enfreint.

2.2 – Admission dans la classe supérieure, procédures d'orientation

Elles sont soumises aux règles générales définies par le Ministère de l'Éducation Nationale et communiquées en leur temps aux familles. Dans le cadre des procédures d'orientation et d'inscription aux examens, **les parents veilleront à ce que les élèves soient en mesure de remettre les documents qui leur sont demandés dans les délais impartis.**

2.3 - Évaluations et bulletins scolaires

Un bulletin périodique est édité et transmis aux familles à l'issue des conseils de classe. Entre temps les familles peuvent suivre l'évolution des apprentissages sur le logiciel utilisé par l'établissement.

2.4 – Utilisation du carnet de correspondance, du cahier de textes et de l'Outil Numérique

Le carnet de correspondance sert de lien entre les parents et les personnels de l'établissement.

L'élève doit l'avoir constamment en sa possession et doit le maintenir en bon état. Le carnet doit être présenté à l'entrée et à la sortie de l'établissement. Il sera visé régulièrement par les parents. Les oublis de carnet donneront lieu à une punition.

Le cahier de textes ou agenda personnel de l'élève est obligatoire et permet aux parents de contrôler quotidiennement son travail.

Le cahier de textes de la classe, qui mentionne, sous la responsabilité de chaque professeur, les travaux, exercices et leçons donnés ou faits en classe, est mis en ligne. Il peut être consulté par les parents et les élèves au moyen de codes personnels transmis par l'établissement.

Un Espace Numérique de Travail (ENT) est proposé à chaque collégien pour faciliter les apprentissages durant la scolarité. Il est rappelé que tout utilisateur de l'ENT doit signer numériquement une charte de bon usage lors de la première ouverture de session et s'engager à en respecter les termes. Une utilisation non conforme des outils numériques pourrait entraîner une suppression du service.

2.5 - Conditions d'accès et fonctionnement du CDI

Les conditions pour venir :

L'élève peut venir au CDI :

- pour travailler,
- pour lire (revues, romans, documentaires),
- pour faire des recherches à l'aide des ordinateurs sous réserve d'avoir une demande précise en rapport avec les enseignements du collège ou l'orientation,
- pour emprunter des documents,
- pour y effectuer une activité proposée par le professeur documentaliste,
- pour y faire ses devoirs.

Les règles de vie du CDI :

- Je laisse mon sac près de la porte d'entrée ;
- Je parle à voix basse ;
- Je demande l'avis du professeur documentaliste avant toute impression de documents ;
- Je me déplace calmement ;
- Je remets en place les documents après les avoir consultés.

- **2.6 - Éducation physique et sportive**

Les élèves sont amenés à se déplacer vers des installations extérieures sous la responsabilité de l'enseignant, en respectant les consignes de sécurité.

Lié à des impondérables, le retour au collège de certaines des installations sportives peut se dérouler en dehors du temps scolaire. L'enseignant d'EPS peut faire prendre à ses élèves, s'il le juge utile, le bus de ville à l'aller comme au retour.

Pour la sécurité, l'intervention de l'enseignant d'EPS peut s'avérer indispensable à l'intérieur des vestiaires filles ou garçons. En cas de conflit au sein de la classe, l'enseignant d'EPS doit intervenir, si nécessaire, en s'interposant physiquement afin de préserver l'intégrité physique des élèves.

2.6.1 - Tenue

Les élèves doivent disposer d'une tenue et d'une deuxième paire de chaussures de sport propres adaptées à la pratique de l'EPS en gymnase.

Ils disposeront d'une tenue de rechange pour réintégrer les salles de classe après les cours en extérieur.

2.6.2 - Inaptitudes à la pratique de l'EPS et dispenses

Toute inaptitude ponctuelle justifiée par les parents ne peut être que tout à fait exceptionnelle.

a) L'inaptitude est prononcée par le corps médical, elle peut être partielle ou totale, temporaire ou permanente. L'inaptitude est justifiée par un certificat médical qui indique la durée de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, le certificat porte toutes les indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève. Celui-ci devra faire contresigner le certificat médical par le professeur et le remettre le jour même au service de la vie scolaire.

L'enseignant d'EPS pourra adapter son enseignement pour permettre à l'élève de suivre le travail de sa classe et poursuivre le développement des compétences liées aux finalités de sécurité, responsabilité, autonomie qui s'intègrent dans le socle.

b) Les élèves inaptés totalement pour une durée supérieure à 90 jours sont dispensés de cours d'EPS, si ceux-ci se situent en début ou en fin de journée pour les demi-pensionnaires, en début et en fin de demi-journée pour les externes.

c) Exceptionnellement, les parents peuvent demander une non participation à la pratique sportive. L'élève sera présent et participera de manière adaptée au cours d'EPS.

III – L'ORGANISATION ET LE SUIVI DES ELEVES DANS L'ETABLISSEMENT

3.1 – Gestion des retards et des absences

3.1.1 - Assiduité

La surveillance et le contrôle de la présence des élèves sont exercés pendant toute la durée du temps scolaire par le personnel enseignant ou tout autre membre de l'équipe responsable au moment de l'activité concernée. Le contrôle de présence s'effectue au début de chaque séquence d'activité.

3.1.2 - Ponctualité

La plus grande ponctualité est demandée à tous.

En début de demi-journée, tout élève arrivant après que sa classe ou son groupe ait rejoint la salle de cours est considéré comme retardataire et doit se présenter directement au bureau de la Vie scolaire où il remplira un billet de son carnet de correspondance. Aucun retard aux interclasses ou après les récréations n'est admis. Les retards sans motif recevable donneront lieu à une punition. Tout retard supplémentaire entraînera une nouvelle punition.

3.2 – Demi-pension

La demi-pension est un service d'hébergement annexé au collège qui a son propre règlement distribué en début d'année.

Ce n'est pas un droit mais une facilité accordée aux élèves. L'inscription est annuelle. Les familles ont la possibilité d'inscrire leurs enfants pour 2 ou 4 repas par semaine. Tout changement dans le choix effectué est exceptionnel et doit être demandé par écrit avant la fin du trimestre précédent, pour un motif justifié et soumis à l'accord du chef d'établissement.

L'accès au restaurant scolaire se fait sur présentation obligatoire d'une carte remise gratuitement pour la durée de la scolarité au collège. **En cas de perte ou de détérioration**, l'élève est tenu de s'en procurer une autre contre paiement auprès du service de gestion dans les plus brefs délais. Le refus de présentation de la carte à l'entrée du self, malgré avertissement à l'élève et aux parents, suspendra l'autorisation d'accès à la salle de restauration et peut entraîner la convocation des parents. (Cf. règlement du service annexe d'hébergement.)

L'oubli répété de la carte pourra être puni.

3.3 - Organisation des soins et des urgences

L'infirmière est présente selon un emploi du temps défini en début d'année scolaire.

En son absence, l'élève se présente à la vie scolaire qui selon la gravité de la situation contactera la famille ou les services d'urgences.

Un protocole d'urgence est mis en place.

Tout traitement médical pris pendant le temps scolaire doit être signalé et déposé à l'infirmière.

Tout élève qui se déplace à l'infirmierie doit être accompagné pendant les heures de cours, muni de son carnet.

IV – LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

4.1 - Tenue et comportement, discipline générale

Une tenue décente et un comportement correct sont exigés dans l'enceinte de l'établissement.

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments. Le port d'une casquette est interdit dans l'enceinte du collège et sur le temps pédagogique.

Tout acte de violence, qu'il soit verbal, moral, physique, est interdit et peut donner lieu à des sanctions disciplinaires et/ou des saisines de la justice.

4.2 – Téléphone mobile et objets multimédias connectés personnels

Les téléphones portables et objets connectés personnels doivent être **éteints et rangés avant d'entrer dans l'établissement.**

L'utilisation durant toute activité d'enseignement, dans l'enceinte de l'établissement et en sortie pédagogique par un élève, d'un téléphone mobile et objets multimédias personnels connectés est interdite.

En cas de besoin les parents peuvent joindre leurs enfants en appelant directement le collège. En cas de nécessité ou d'urgence l'établissement joint automatiquement les familles. **L'introduction dans l'établissement de tout document ou objet étranger au travail scolaire est interdite. Tout enregistrement audio ou vidéo dans l'établissement est soumis à l'autorisation du chef d'établissement.**

En cas de non-respect des règles, ces objets seront déposés au bureau de la CPE ou des chefs d'établissement et remis aux représentants légaux de l'élève.

V – LA SECURITE ET LA SANTE

5.1 - Sécurité

Le port de tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène est prohibé.

Toute introduction, tout port d'arme même par substitution (ex: aérosols...) ou d'objet dangereux, quelle qu'en soit la nature sont strictement prohibés.

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants, d'alcool, de tabac et de cigarette électronique sont expressément interdites.

5.2 - Hygiène

Dans un souci d'hygiène et de respect de l'environnement, certaines règles s'imposent :

il est interdit de mâcher du chewing-gum et de cracher dans l'établissement,
il est interdit de manger dans les locaux d'enseignement,
la végétation (arbres, arbustes, pelouse) doit être préservée et respectée,
Tout déchet doit être mis à la poubelle.

5.3 - Prévention des accidents

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans les locaux, de stationner, de circuler dans les couloirs et les escaliers sans y avoir été autorisés.

Dans les salles spécialisées (sciences, technologie...), les élèves doivent respecter les consignes communiquées par les enseignants, visant à prévenir les accidents.

Il est très vivement conseillé que chaque élève soit assuré, tant pour les dommages dont il serait l'auteur que pour ceux qu'il pourrait subir.

L'assurance scolaire (individuelle accidents et responsabilité civile) est obligatoire pour les activités en dehors des enseignements.

5.4 - Vols et dégradations

Les parents sont invités à ne pas laisser à leurs enfants des objets de valeur ou des sommes importantes. Les élèves doivent veiller au matériel scolaire dont ils sont responsables.

Tous les membres de la communauté éducative veilleront à conserver en bon état, bâtiments, espaces et matériels mis à leur disposition. Toute dégradation ou détérioration entraînera le remboursement des frais de réparation ou de substitution dont le montant sera indiqué par les services de gestion, cela n'exclut pas des mesures disciplinaires qui peuvent contribuer à une remise en état ou des poursuites judiciaires qui pourront être entreprises à l'encontre des élèves et de leurs responsables légaux en cas de dégradations volontaires.

L'établissement ne pourra être tenu pour responsable des vols commis dans l'établissement.

VI. L'EXERCICE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ELEVES

Les droits et obligations des élèves définis au Livre V du code de l'Éducation sont précisés de façon générale par la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991

6.1 - Les modalités d'exercice de ces droits

Les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective et dans le cadre du Conseil de vie collégienne (CVC), par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion. Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

La réunion doit s'effectuer en dehors des heures de cours et être demandée auprès du chef d'établissement par l'intermédiaire des représentants des élèves.

En application du droit d'expression collectif, un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves : tout affichage doit être préalablement validé par le chef d'établissement.

6.2 - Les obligations

Ces obligations concernent non seulement les élèves mais aussi les responsables légaux et les personnels en fonction dans l'établissement. L'attitude des personnels doit avoir valeur d'exemplarité.

L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève :

- à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit
- à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement
- à se soumettre aux modalités d'évaluation.
- à effectuer les stages et sorties obligatoires.
- à suivre toutes les parties du programme de sa classe.

En cas d'absence, les parents ou responsables légaux sont dans l'obligation de **prévenir le collège le plus tôt possible**. Sinon, ils sont contactés par les moyens de communication disponibles et, le cas échéant, un courrier est envoyé. **Dès le retour de l'élève, un justificatif écrit et signé (à l'aide des billets d'absence du carnet) doit être présenté au Bureau de vie scolaire.**

L'élève ne peut être admis en classe que sur présentation du carnet de correspondance (ou billet d'entrée) visé par le personnel du service de vie scolaire. Après une absence, l'élève est tenu de mettre son travail à jour dans les délais les plus brefs.

L'absentéisme volontaire peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

L'établissement est tenu de signaler aux services de l'Inspection Académique la situation d'un élève présentant

4 demi-journées par mois d'absence sans justification, motif légitime ou excuses valables.

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) adresse aux responsables légaux de l'élève un avertissement. Une copie du courrier d'avertissement est adressée à l'établissement scolaire et au Conseil départemental.

Le service social en faveur des élèves procède, en concertation avec les différents partenaires, à une évaluation de la situation de l'élève.

Si l'élève est à nouveau absent sans motif légitime ni excuse valable au moins 4 ½ journées durant les 30 jours de classe suivants le premier signalement, l'IA-DASEN peut convoquer les responsables légaux ou leur adresser un courrier afin de leur permettre de présenter leurs observations. Une transmission peut être faite, pour demande d'intervention aux partenaires institutionnels.

6.3 - Le respect d'autrui

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui, de ses convictions et de son travail. Aucune personne ne peut, en application de la [loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010](#) interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Il est interdit de tenir des propos ou d'avoir des comportements à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une appartenance physique ou un handicap.

6.4 - L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, jeux dangereux, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de punitions ou de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

6.5 - Le respect du cadre de vie

Tous les membres de la communauté éducative veilleront à conserver en bon état, bâtiments, espaces et matériels mis à leur disposition. Toute dégradation ou détérioration entraînera le remboursement des frais de réparation ou de substitution dont le montant sera indiqué par les services de gestion aux familles ; cela n'exclut pas des mesures disciplinaires qui peuvent

contribuer à une remise en état ou des poursuites judiciaires qui pourront être entreprises à l'encontre des élèves et de leurs responsables légaux en cas de dégradations volontaires.

En cas de nouvel aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire, les élèves seront associés aux décisions.

VII - LA DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

Toutes les mesures disciplinaires applicables au collège sont inscrites au règlement intérieur (dans le carnet) et sont conformes aux principes généraux de droit. Elles doivent être fondées, motivées et expliquées. Elles seront adaptées à la nature et à la gravité de la faute ou manquement aux obligations. Elles sont de deux ordres :

Les punitions

Les sanctions disciplinaires

7.1 – Les punitions

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, les enseignants ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Les punitions sont :

- l'observation écrite sur le carnet de correspondance avec ou sans travail supplémentaire ;
- Des excuses orales ou écrites faites par l'élève ;
- Une retenue en dehors de l'emploi du temps ;
- Une retenue le mercredi de 13h30 à 15h30 ;
- Des travaux d'intérêt général (TIG) adaptés ;

À titre exceptionnel, l'exclusion ponctuelle d'un cours justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement d'un cours.

L'exclusion ponctuelle d'un cours est conditionnée à la production d'un rapport rédigé par son auteur qui sera transmis au conseiller principal d'éducation, au chef d'établissement et sera communiquée au représentant de l'élève.

7.2 - Les sanctions

Elles sont obligatoirement prononcées par le chef d'établissement et/ou les conseils de discipline :

- Un avertissement ;
- Le blâme (rappel à l'ordre verbal et solennel, adressé à l'élève en présence de ses parents) ;
- Mesure de responsabilisation ;
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours (l'élève est accueilli néanmoins dans l'établissement) avec sursis total ou partiel ;

L'exclusion temporaire de l'établissement d'une durée maximum de 8 jours est prononcée par le Chef d'établissement ou le conseil de discipline ;

L'exclusion définitive de l'établissement prononcée par le conseil de discipline avec sursis total ou partiel.

7.3 – Les modalités d'application

Le suivi de ces mesures est assuré par la commission éducative. Son rôle est d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative.

Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend un professeur, un parent d'élève, la CPE et l'adjointe gestionnaire. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration. Elle associe, au besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Vu et pris connaissance du règlement intérieur

Date et signature

Du représentant légal

de l'élève